



**Forbach
Porte
de France**
Communauté
d'Agglomération



Règlement d'assainissement collectif

Points à retenir et recommandations

- ❖ Tout raccordement au réseau public doit être autorisé par la CAFPF conformément à une procédure disponible en mairie
- ❖ Toute construction neuve doit être desservie par une boîte de branchement en limite de propriété
- ❖ L'entretien de la partie privée du branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire, et à la charge du propriétaire
- ❖ Il revient au particulier d'équiper son branchement d'un clapet anti-retour afin de protéger ses installations d'éventuels reflux d'eau du réseau public. La responsabilité de la Communauté ne saurait être recherchée en cas d'absence ou de défaillance d'entretien de cet équipement
- ❖ Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :
 - tout corps solide, notamment lingettes (même avec la mention biodégradable), coton-tiges, protections hygiéniques, préservatifs, couches, peintures, solvants, produits dangereux (restes de désherbant, d'engrais, produits corrosifs, ...) ou des restes de repas
 - les huiles alimentaires usagées qui peuvent être conservées dans des bouteilles avant d'être éliminées en déchèterie plutôt que déversées dans vos réseaux d'eaux usées : elles ont tendance à se figer dans les canalisations et former des bouchons !
- ❖ Pour éviter que vos éviers ne se bouchent, pensez à vider le contenu de vos assiettes et de vos plats à la poubelle (ou au compost) avant de les laver. En cas de bouchon, avant d'utiliser des produits chimiques, l'emploi d'eau bouillante et d'une ventouse peut suffire dans bien des cas
- ❖ La conservation des eaux de pluie par infiltration sur la parcelle doit être privilégiée dès lors qu'elle est possible, pour éviter de saturer les réseaux inutilement

❖ Toute utilisation d'eaux pluviales à des fins domestiques autres que l'arrosage du jardin doit être déclarée à la CAFPF

❖ Les avaloirs de la voie publique ne sont pas des poubelles : il est interdit d'y jeter des résidus solides ou polluants (huiles, produits ménagers, peintures, restes de béton, ...)

❖ N'utilisez pas vos canalisations pour éliminer les médicaments périmés ; ceux-ci peuvent être ramenés gratuitement en pharmacie

❖ Ne lavez pas votre véhicule dans la rue car les hydrocarbures et autres particules polluantes liées aux gaz d'échappement, pourraient être amenés directement au milieu naturel

❖ Toute pollution du milieu naturel peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement

Sommaire

Sommaire	3
Chapitre I : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Champ d'application territorial.....	5
Article 3 : Exploitants du service d'assainissement collectif	5
Article 4 : Service d'assainissement collectif.....	5
Article 5 : Disposition financière	6
Chapitre II : Règles générales d'assainissement.....	7
Article 6 : Définitions.....	7
Article 7 : Déversements interdits et qualité des effluents.....	7
Article 8 : Catégories d'eaux admises au déversement	9
Article 9 : Obligation d'alerte et d'information.....	9
Chapitre III : Branchements.....	10
Article 10 : Définition.....	10
Article 11 : Etablissement d'un branchement.....	10
Article 12 : Caractéristiques techniques du branchement.....	11
Article 13 : Modalités d'installation d'un nouveau branchement	12
Article 14 : Branchements clandestins	12
Article 15 : Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques.....	13
Article 16 : Dispositions particulières relatives au branchement eaux pluviales.....	13
Article 17 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique du branchement.....	13
Chapitre IV : Raccordement au réseau public.....	14
Article 18 : Définition.....	14
Article 19 : Obligation de raccordement	14
Article 20 : Demande de raccordement	14
Article 21 : Conditions d'établissement du branchement	15
Article 22 : Entretien du branchement.....	15
Article 24 : Raccordement des eaux usées assimilées domestiques	16
Article 25 : Raccordement des eaux usées non domestiques.....	16
Article 26 : Raccordement des eaux pluviales.....	17
Article 27 : Modification de raccordement	18

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures	19
Article 28 : Dispositions générales	19
Article 29 : Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement	19
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	19
Article 31 : Séparativité des réseaux privatifs	20
Article 32 : Etanchéité des installations intérieures et dispositifs contre le reflux des eaux.....	20
Article 33 : Toilettes	20
Article 34 : Vidange de piscine	20
Article 35 : Conduite souterraine	21
Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression.....	21
Article 37 : Descente de gouttières	21
Article 38 : Lavage des véhicules	21
Article 39 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	21
Article 40 : Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques ».....	22
Chapitre VI : Dispositions financières.....	22
Article 41 : Redevance d'assainissement collectif des eaux usées - Dispositions générales	22
Article 42 : Redevances applicables aux eaux usées autres que domestiques	23
Article 43 : Participations financières dues au titre du raccordement	23
Article 44 : Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement située sous domaine public.....	23
Chapitre VII : Infractions et sanctions	24
Article 45 : Infractions et poursuites	24
Article 46 : Mesure de sauvegarde.....	24
Article 47 : Frais d'intervention	24
Article 48 : Exclusion de responsabilité.....	25
Chapitre VIII : Dispositions d'application	25
Article 49 : Date d'application	25
Article 50 : Modification du règlement	25
Article 51 : Close d'exécution	25

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement, à savoir collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales. Il expose les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France - CAFPF), des usagers ainsi que des propriétaires des immeubles ou des établissements raccordés au réseau public d'assainissement.

Est alors exclu de ce règlement tout ce qui concerne le service d'assainissement non collectif.



On appelle assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilées domestiques, des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, conformément à l'article premier de l'arrêté du 6 mai 1996. Ce service est également assuré par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) - cf règlement d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes du territoire de la CAFPF (voir annexe 1), à laquelle la compétence assainissement collectif a été transférée par les communes membres. On notera l'exclusion des communes du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Strichbach (SMAVS) à savoir Diebling, Metzling, Nousseviller-Saint-Nabor et Tenteling. Ces communes seraient automatiquement intégrées au périmètre de la CAFPF si le SMAVS venait à disparaître.

Article 3 : Exploitants du service d'assainissement collectif

Les exploitants du service public de l'assainissement sont la CAFPF et les organismes privés missionnés par la CAFPF. Dans le cas où la CAFPF fait appel à un prestataire privé pour l'exploitation du service, elle doit s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Article 4 : Service d'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène publiques ainsi que la protection de l'environnement. **Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation**, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

5

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement. Ainsi, les propriétaires doivent, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

 *L'article 640 du Code Civil définit que seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure. La conservation sur la parcelle des eaux pluviales, par exemple pour l'arrosage des jardins ou usage dans les chasses d'eau, permet de faciliter le traitement des eaux et d'en améliorer la qualité. Les conditions d'usages ménagers de l'eau de pluie sont définies à l'article 25.*

En cas de litige, l'utilisateur du service peut faire appel à un médiateur de la consommation (article L.611-1 et suivants du Code de la Consommation) de manière gratuite en vue de la résolution amiable d'un litige. Les coordonnées du médiateur sont précisées sur le site www.agglo-forbach.fr.

Article 5 : Disposition financière

Les frais d'instruction d'une demande de raccordement ou de modification des installations intérieures ainsi que les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement sont à la charge financière du demandeur. Pour ce qui est de la collecte et du traitement, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par la CAFPF.

Chapitre II : Règles générales d'assainissement

Article 6 : Définitions

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (toilettes). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Les **eaux usées assimilées domestiques** comprennent certaines eaux usées en provenance d'une activité économique ou sociale résultant principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux. Les activités concernées sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Les **eaux usées non domestiques** sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que les aires de manœuvres, les aires de parking de poids lourds ou d'engins, les aires de chargement-déchargement, les aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales.



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées sont susceptibles de dégrader le milieu naturel. Afin de protéger ce milieu, cette pollution doit être captée le plus tôt possible.

Article 7 : Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- ❖ à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- ❖ au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- ❖ à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- ❖ à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

dont :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- **les ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),**
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des rejets radioactifs,
- des produits de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le bouchage des pompes du réseau d'assainissement. Il en résulte, outre des frais d'exploitation majorés, un risque réel de déversement d'eaux usées vers le milieu récepteur.

Il est notamment interdit de déverser sans autorisation les eaux de vidanges des bassins de natation au réseau d'eaux usées. Les rejets émanant de toute activité économique, sociale ou associative exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande spécifique de déversement d'eaux usées.

L'exploitant du système d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis de visite. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. **Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités.**

Article 8 : Catégories d'eaux admises au déversement

- ❖ Dans un réseau unitaire sont admises les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques sous réserve d'autorisation de la CAFPF,
- ❖ Dans un réseau séparatif sont admises dans le réseau des eaux usées : les eaux usées domestiques, certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques sous réserve d'autorisation de la CAFPF et dans le réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales, les eaux usées non domestiques après traitement complet, les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, les eaux de vidange des bassins de natation sous réserve d'autorisation de la CAFPF, les eaux claires.

Article 9 : Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer la CAFPF dans les meilleurs délais.

Adresse : 110, rue des Moulins CS 70341-57608 Forbach ; Tel : 03.87.85.55.00

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée à la CAFPF.

Chapitre III : Branchements

Article 10 : Définition

Le **branchement** désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

- ❖ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », construit en limite de propriété préférentiellement sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées, à savoir un diamètre minimal de 600 mm. Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. **Même installé en domaine privé, il doit être visible et accessible.**

En cas de nécessité technique (encombrement du trottoir par les réseaux), et après accord express de la CAFPF, pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

- ❖ une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
- ❖ un dispositif permettant le raccordement au réseau public

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 11 : Etablissement d'un branchement

L'exploitant du système d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder. Dans le cadre de travaux neufs, **le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.**

L'exploitant du système d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, en fonction de la demande du propriétaire de la construction à raccorder. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser. Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques. Suite à cette demande l'exploitant du système d'assainissement peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La CAFPF, ou une entreprise qu'elle aura missionnée, assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais

du propriétaire de l'immeuble à raccorder et à sa demande. Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Dans le cas où l'entreprise qui réalise la partie publique du branchement est laissée au libre choix du pétitionnaire, celle-ci devra disposer de l'ensemble des agréments nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

De plus :

- ❖ les agents de la CAFPF réaliseront un contrôle à tranchée ouverte,
- ❖ le pétitionnaire devra fournir les documents suivants :
 - le plan de récolement du branchement,
 - le PV de réception des travaux.

Ces éléments conditionnent l'intégration du branchement dans le patrimoine de la collectivité.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix pour ses installations intérieures, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique lorsque sa boîte de branchement se situe sur voie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- ❖ *de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),*
- ❖ *de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.*

Article 12 : Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements à chaque réseau présentent une homogénéité de matériaux depuis le collecteur public jusqu'au dispositif de branchement.

Le raccordement est fait selon les règlements en vigueur et notamment selon :

- ❖ Les Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur
- ❖ Le fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du Cahier des Clauses Techniques générales applicables aux marchés publics de travaux

Il est précisé que **les matériaux mis en œuvre**, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, **doivent obligatoirement être certifiés « CE »** dès lors que cette certification existe.

Les branchements seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les composant. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer. Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord de la CAFPF est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

Il faudra que les boîtes de branchement aient un **diamètre minimum de 600 mm**.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Les travaux de branchement seront réceptionnés par la CAFPF.

Article 13 : Modalités d'installation d'un nouveau branchement

L'ensemble des dispositions de l'article 12 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par la CAFPF au fur et à mesure de leur exécution.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines, d'AFUA ou de tous autres aménagements similaires, il communique à la CAFPF :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les conventions de servitude ;
- le procès-verbal de réception de travaux.

Des pièces complémentaires pourront être demandées en fonction des cas.

→ L'aménageur devra impérativement démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis. Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si l'ensemble des prescriptions est intégralement et scrupuleusement respecté.

Article 14 : Branchements clandestins

Tout branchement sera considéré comme clandestin dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une demande de raccordement et/ou d'une autorisation de déversement.

Ces raccordements seront systématiquement supprimés sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques et régularisés par une autorisation ou une convention de déversement.

En cas de suppression de ce raccordement, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.

Article 15 : Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif. Pour cela il faudra que les boîtes de branchement aient un **diamètre minimum de 600 mm**.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, le réseau privatif créé pour les eaux usées non domestiques pourra être assujetti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et notamment les établissements pour métier de la bouche et piscine ouverte au public (ERP) doivent être pourvus de deux réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- ❖ un réseau eaux domestiques et non domestiques ;
- ❖ un réseau eaux pluviales.

Article 16 : Dispositions particulières relatives au branchement eaux pluviales

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 12, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté, situé préférentiellement en domaine public, permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Article 17 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique du branchement

Si les conditions d'établissement du branchement sont telles que décrites à l'article 12, les modalités d'entretien du branchement sont détaillées à l'article 22.

Chapitre IV : Raccordement au réseau public

Article 18 : Définition

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales. Ce raccordement aux réseaux publics peut être soit direct soit indirect (via un réseau privé). Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par la CAFPF.

Article 19 : Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- ❖ tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans**, à compter de la date de mise en service du réseau ;
- ❖ au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par la CAFPF ;
- ❖ tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 20 : Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse à la CAFPF une demande unique de raccordement au(x) réseau(x) public(s). Le support permettant de faire cette demande se trouve en annexe 2.

Comme précisé sur le formulaire de demande, le pétitionnaire devra joindre à sa demande :

- ❖ un plan de masse du projet de raccordement (plan du permis de construire) sur lequel figurent les réseaux d'évacuation d'eaux usées et pluviales à l'intérieur de la parcelle, avec cotes
- ❖ pour les habitations de plus de 2 ans, une attestation sur l'honneur précisant la date ou la période d'achèvement des travaux

Article 21 : Conditions d'établissement du branchement

- ❖ L'établissement d'un nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme prévu dans la délibération du 08/12/2016 :
400 € pour les maisons individuelles et immeubles collectifs de 2 logements
400 € + 100 €/ logement à partir du 3^{ème} logement, pour les autres immeubles collectifs *
 - ❖ Sauf cas particuliers, la CAFPF recommande la réalisation du branchement par une entreprise qu'elle a désignée, suite à une procédure de mise en concurrence réglementaire
 - ❖ La partie dite « publique » du branchement correspond à la jonction entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte
 - ❖ La boîte de branchement sera située, dans la mesure du possible, en limite de propriété, côté public ou privé selon la spécificité de chaque cas. Si la boîte de branchement venait à être située sur le domaine privé, la possibilité d'accès pour les agents communautaires habilités ou les agents de son prestataire, devra être maintenue à tout moment. La validation d'un formulaire d'accord de maintien de ce libre accès, signé par le pétitionnaire, conditionnera le démarrage des travaux (formulaire en annexe 3)
 - ❖ Le raccordement des eaux sur la boîte de branchement est du ressort du demandeur
 - ❖ L'établissement de la partie publique de ce branchement conduit à des frais qui sont à la charge du demandeur comme le précise la délibération du 14/12/2017 en annexe 7*
 - ❖ Une fois le devis exécuté par l'entreprise mandatée par la CAFPF, le particulier devra signer ce devis ainsi qu'un formulaire d'accord (formulaire en annexe 4) avec le montant des travaux indiqué sur le devis
 - ❖ Les travaux ne seront engagés qu'après réception de la validation de ces pièces
 - ❖ Le paiement sera demandé au pétitionnaire après réception des travaux
- *cette participation peut être modifiée par décision du Conseil Communautaire

➔ **Les travaux ne seront programmés que si la demande est acceptée.**

 *Il appartient au demandeur et à ses frais de s'équiper d'un dispositif anti-refoulement pour se prémunir de tout risque d'inondation de son immeuble (article L. 332-15 du code de l'urbanisme).
La responsabilité de la Communauté ne saurait être recherchée en cas d'absence ou de défaillance d'entretien de cet équipement.*

Article 22 : Entretien du branchement

Lorsque l'accès à la boîte de branchement est possible à tout moment, son entretien est assuré par les services de la CAFPF ou par une entreprise mandatée.

La CAFPF peut ainsi contrôler régulièrement l'état des boîtes de branchement et les conditions d'écoulement des eaux. Si ce contrôle venait à montrer des déversements interdits (lingettes, graisses,..), le particulier s'exposerait aux sanctions détaillées dans le chapitre VII.

Par ailleurs, l'impossibilité d'accès à la boîte de branchement constitue une infraction à l'article L1312-2 du code de la santé publique, détaillée dans le chapitre VII.

Article 23 : Demande de suppression ou de modification du branchement

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse à la CAFPF une demande.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la CAFPF.

Article 24 : Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles produisant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, peuvent avoir droit, s'ils en formulent la demande et qu'elle est acceptée, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de collecte, transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 20 et 21. Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique déjà citées, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques (décrites en annexe 5), en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente à la CAFPF une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 20 et 21 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 25 : Raccordement des eaux usées non domestiques

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques est en principe interdit, mais peut être autorisé par la CAFPF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public

doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président de la CAFPF adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 20 et 21, du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées «non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'autorisation de déversement, dont un exemple est donné en annexe 6, définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'arrêté d'autorisation est un acte unilatéral obligatoire qui relève du droit public. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'établissement ne respectait plus les conditions fixées par la CAFPF au moment de la signature de l'arrêté.

En complément de l'autorisation, la CAFPF peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation. Les rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques en annexe 5.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure. **Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.** L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 26 : Raccordement des eaux pluviales

Avant toute demande de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement, la gestion alternative à la parcelle devra être étudiée. Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux in situ, le raccordement des eaux pluviales au réseau pourra être autorisé sous conditions.

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande à la collectivité compétente. Doit également être joint à la demande un descriptif des modalités de gestion des eaux pluviales sur parcelle envisagées. On donne en ci-dessous une liste non limitative :

- ❖ l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- ❖ la limitation de l'imperméabilisation ;
- ❖ l'infiltration dans le sol :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement,
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance,
 - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants (hydrocarbures,...) ;
- ❖ le stockage et tamponnage :

- dans des citernes,
- dans des ouvrages enterrés,
- sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.



Si les eaux stockées sont utilisées à des fins domestiques et qu'elles sont finalement rejetées dans le réseau d'assainissement, il est impératif de le déclarer à la CAFPF. En effet, dès lors que ces eaux sont rejetées au réseau, elles représentent une charge financière supplémentaire pour en assurer le traitement. La CAFPF pourra ainsi exiger une mesure financière.

Article 27 : Modification de raccordement

Quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler à la CAFPF :

- ❖ tous travaux,
- ❖ tout changement de destination,
- ❖ toute extension de surfaces bâties ou non bâties,
- ❖ tout changement de raison sociale,
- ❖ toute modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La CAFPF procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures

Article 28 : Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et qui se trouvent en amont de la boîte de branchement. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

La CAFPF se laisse la possibilité d'exiger un contrôle à tranchée ouverte lors d'un rendez-vous fixé avec le propriétaire ou son mandataire. Dans tous les cas un contrôle doit pouvoir être effectué avant la mise en service de nouvelles installations, notamment à l'endroit du regard de branchement afin de vérifier l'homogénéité des matériaux utilisés. Ce contrôle ne sera pas facturé au particulier.

Article 29 : Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situé en domaine privé doit **être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement** et en particulier les regards de façade comme le précise l'autorisation délivrée par le propriétaire à la CAFPF dans les cas des constructions neuves (voir annexe 3).

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable. Attention, si l'usage de l'eau de pluie génère des eaux usées (toilettes,..) une déclaration à la CAFPF est obligatoire.

Article 31 : Séparativité des réseaux privatifs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Etanchéité des installations intérieures et dispositifs contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

Pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, **tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.** Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Dès lors qu'une inondation est due à l'absence d'un tel dispositif, la responsabilité de la CAFPF ne pourrait être recherchée.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Article 34 : Vidange de piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement de la CAFPF à partir d'un bassin de 100 m³. Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et moins de 24h après un événement pluvieux.

Article 35 : Conduite souterraine

Les conduites gravitaires d'évacuation sont de type rigide, semi-rigide ou souple constituant un système complet et homogène dans leur classe de résistance. Le choix du matériau relève de la seule responsabilité de l'utilisateur qui devra tenir compte des contraintes spécifiques induites par son immeuble. Le choix des matériaux doit respecter l'homogénéité du réseau comme précisé à l'article 12 afin d'éviter d'éventuels problèmes d'étanchéité.

Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 37 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les colonnes de chute des eaux pluviales intérieures au bâtiment doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 38 : Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique. Le particulier doit procéder au lavage de son véhicule sur une aire de lavage agréée. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage qui doit être aménagée avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures en fonction de son activité.

Article 39 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès du service de l'assainissement pour une qualité insuffisante dans la pose des réseaux enterrés ou apparents ou encore par suite de détérioration éventuelle liée à des actions d'entretien et de débouchage.

Article 40 : Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 25 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 41 : Redevance d'assainissement collectif des eaux usées - Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Le tarif de la redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations de la CAFPF.

Ce tarif peut intégrer une part fixe (par abonné) ainsi qu'une part variable (par m³ consommé).

La part variable s'applique alors au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées comme par exemple l'usage de l'eau d'un puits ou d'une cuve de récupération d'eaux de pluie.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par la CAFPF.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 19 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration à la CAFPF.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée exprimé en m³) et d'un taux (montant unitaire – en € par m³).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

La redevance d'assainissement collectif est destinée à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement,...) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elle est la contrepartie d'un service rendu qui est divisé de la manière suivante :

collecte : facturée afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées;

transport et traitement : facturés afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ainsi que les dépenses liées à l'épuration de ces eaux usées;

Article 42 : Redevances applicables aux eaux usées autres que domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article précédent.

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations de la CAFPF.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 43 : Participations financières dues au titre du raccordement

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière.

Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération de la CAFPF en annexe 7.

La mise en place d'un branchement est entièrement au frais du demandeur. Toutes les précisions à ce sujet sont données à l'article 21.

Article 44 : Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement située sous domaine public

Lors de la construction d'un nouveau réseau et conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la CAFPF demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements située sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération de la CAFPF.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Lors de travaux réalisés par la CAPF à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau et conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, la CAFPF demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération de la CAFPF.

Chapitre VII : Infractions et sanctions

Article 45 : Infractions et poursuites

Les agents de l'exploitant du système d'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités et peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions encourues pour entrave à l'exercice de leur fonction sont punissables de 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique.

Tout manquement au présent règlement constituant une infraction à l'article L1 du code de la santé publique, peut être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'Environnement.

Article 46 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés d'autorisation de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la CAFPF ou l'Exploitant du service d'assainissement pourrait être mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant du système d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

→ En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de l'exploitant du système l'assainissement.

Article 47 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement et pluviaux, **les dépenses de tous ordres devant être engagées par la CAFPF ou l'exploitant du système d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.**

Article 48 : Exclusion de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), la CAFPF ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement (en particulier à l'article 21) ou de l'autorisation de déversement. En outre, en cas d'événements exceptionnels (crues,..), la CAFPF ne peut être tenue pour responsable des dommages qui en résulteront.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 49 : Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur du périmètre de la CAFPF à partir du 1^{er} mars 2018.

Article 50 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAFPF et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 51 : Close d'exécution

Le Président de la CAFPF, les agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.